

## Fiche signalétique

### Section 1 : INFORMATIONS SUR LE PRODUIT ET LA SOCIÉTÉ

**Nom(s) du produit :** Gypse synthétique

**Identification du produit :** Gypse synthétique, gypse de désulfuration des effluents gazeux, gypse FGD, FGD, sulfate de calcium dihydrate

**Fabricant :**  
Lafarge North America Inc.  
12018 Sunrise Valley Drive, Suite 500  
Reston, VA 20191 USA

**Numéro de téléphone d'information :**  
703-480-3600 (9 h à 17 h HNE)  
**Numéro de téléphone d'urgence :**  
1-800-451-8346 (Assistance 3E)

**Utilisation du produit :** Le gypse synthétique entre dans la fabrication des plaques de plâtre, des composés pour plaques de plâtre, du ciment, du béton et des produits en béton.

**Remarque :** Cette fiche signalétique s'applique à de nombreux types de gypse synthétique. La composition individuelle des constituants dangereux varie d'un type de gypse synthétique à un autre.




### Section 2 : COMPOSITION/INFORMATIONS RELATIVES AUX INGRÉDIENTS

Composant	% (en poids)	Numéro CAS	PEL OSHA - MPT (mg/m <sup>3</sup> )	TLV ACHIH – MPT (mg/m <sup>3</sup> )	DL <sub>50</sub> (souris, intrapéritonéal)	CL <sub>50</sub>
Sulfate de calcium dihydraté (gypse)	90-99	13397-24-5	15 (T), 5 (R)	10 (T)	Sans objet	Sans objet
Carbonate de calcium*	0-2	1317-65-3	15 (T), 5 (R)	3 (R) ; 10 (T)	Sans objet	Sans objet
Silice cristalline	0-2	14808-60-7	[(10) / (%SiO <sub>2</sub> +2)] (R); [(30) / (%SiO <sub>2</sub> +2)] (T)	0,025 (R)	Sans objet	Sans objet
Oxyde de magnésium	0-2	1309-48-4	15 (T)	10 (T)	Sans objet	Sans objet
Oxyde de calcium	0-2	1305-78-8	5 (T)	2 (T)	3 059 mg/kg	Sans objet
Hydroxyde de calcium	0-2	1305-62-0	15 (T) ; 5 (R)	5 (T)	7 300mg/kg, oral	Sans objet

**Remarque :** Les limites d'exposition pour les composants suivis d'un \* ne contiennent pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline

Le gypse synthétique est formé par la réaction entre la chaux ou le calcaire et le dioxyde de soufre gazeux résultant de la combustion du charbon. Des traces de cendres volantes et d'autres substances chimiques peuvent être détectées lors d'une analyse chimique. Suivant la composition du charbon et de la chaux ou du calcaire utilisés, le gypse synthétique peut contenir, à l'état de traces, du sulfate de magnésium, des composés de soufre et d'autres composés.

### Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS

<b>AVERTISSEMENT</b>		
	<p>Irritant : Provoque une irritation des yeux, de la peau et des voies respiratoires</p> <p>Utiliser des moyens mécaniques de contrôle, des pratiques de travail et des équipements de protection personnelle appropriés pour éviter toute exposition à la poussière.</p> <p>Lire la fiche signalétique pour plus de détails.</p>	 <p>Protection respiratoire</p>  <p>Protection oculaire</p>

### Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

---

**Présentation :** Le gypse synthétique est une poudre compacte inodore blanche ou blanc cassé. Il n'est ni combustible ni explosif. Une exposition unique de courte durée à la poudre sèche présente peu de risques, voire aucun.

**Effets potentiels sur la santé :**

**Contact avec les yeux :** La poussière en suspension dans l'air peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact de grandes quantités de gypse synthétique avec les yeux peut provoquer une irritation, des rougeurs et des brûlures modérées des yeux. Toute exposition des yeux nécessite des premiers soins immédiats pour éviter les lésions.

**Contact avec la peau :** Le gypse synthétique peut dessécher la peau et provoquer une gêne, une irritation, de graves brûlures et une dermatite.

Dermatite : Le gypse synthétique peut provoquer une dermatite par irritation. Celle-ci peut se manifester par des symptômes tels que des rougeurs, une démangeaison, une éruption cutanée, une desquamation et des gerçures. Les dermatites irritantes sont causées par les propriétés physiques du gypse synthétique, notamment son taux d'humidité et ses caractéristiques abrasives.

**Inhalation (aiguë) :** L'inhalation de poussière peut provoquer une irritation du nez, de la gorge ou des poumons, pouvant aller jusqu'à l'asphyxie, suivant le degré d'exposition.

**Inhalation (chronique) :** Le risque de lésions dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Silicose : Ce produit contient, à l'état de traces, de la silice cristalline. L'inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline respirable provenant de ce produit peut provoquer une silicose, qui est une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle.

Carcinogénicité : Le gypse synthétique n'est répertorié en tant que cancérigène ni par le CIRC, ni par le NTP ; cependant, il contient des traces de silice cristalline, qui est classée par le CIRC et le NTP comme un cancérigène reconnu pour l'homme.

**Ingestion :** Ne pas avaler le gypse synthétique. L'ingestion de petites quantités de gypse synthétique ne cause aucun préjudice connu, mais l'ingestion de grandes quantités peut provoquer une obstruction, causant douleurs et détresse au niveau des voies digestives.

**Problèmes médicaux aggravés par l'exposition :** L'état des personnes souffrant d'une maladie des poumons (par exemple, bronchite, emphysème, bronchopneumopathie chronique obstructive, maladie pulmonaire) peut être aggravé par une exposition.

### Section 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

---

**Contact avec les yeux :** Rincer soigneusement les yeux avec de l'eau pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières, pour enlever toutes les particules. Obtenir une assistance médicale pour les abrasions.

**Contact avec la peau :** Laver avec de l'eau fraîche et un savon de pH neutre ou un détergent doux pour la peau. Obtenir une assistance médicale en cas d'éruption cutanée, d'irritation, de dermatite ou d'exposition prolongée sans protection à du gypse synthétique mouillé.

**Inhalation :** Sortir la personne à l'air libre. Obtenir une assistance médicale en cas de gêne, ou si la toux ou d'autres symptômes ne se résorbent pas.

**Ingestion :** Ne pas provoquer le vomissement. Si la personne est consciente, lui faire boire beaucoup d'eau. Obtenir une assistance médicale ou contacter immédiatement un centre anti-poison.

---

**Section 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

<b>Point d'éclair et méthode :</b>	Non combustible	<b>Équipements de lutte contre l'incendie :</b>	Le gypse synthétique ne pose aucun risque d'incendie. Un système respiratoire autonome est recommandé pour limiter les expositions aux produits de combustion lors de la lutte contre un incendie. Au-dessus de 1450 °C, se décompose en oxyde de calcium et dioxyde de soufre.
<b>Risque général :</b>	Éviter de respirer les poussières du produit.		
<b>Moyens d'extinction :</b>	Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour le feu environnant.	<b>Produits de combustion :</b>	

---

**Section 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

---

<b>Général :</b>	Mettre le produit renversé dans un récipient. Éviter les actions qui dispersent le gypse synthétique dans l'air. Éviter toute inhalation de gypse synthétique et le contact avec la peau. Porter les équipements de protection appropriés décrits dans la section 8.
<b>Méthode d'élimination des déchets :</b>	Éliminer le gypse synthétique conformément aux réglementations fédérales, provinciales et locales.

---

**Section 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

---

<b>Général :</b>	Manipuler avec précaution et utiliser des mesures de contrôle appropriées. Garder le gypse synthétique en vrac au sec jusqu'à son utilisation.  Risque d'ensevelissement. Pour éviter l'ensevelissement ou la suffocation, ne pas entrer dans un espace confiné, tel qu'un silo, une benne, un camion de vrac ou un autre récipient ou cuve de stockage qui contient du gypse synthétique. Le gypse synthétique peut s'accumuler ou adhérer aux parois d'un espace confiné. Le gypse synthétique peut se détacher, s'effondrer ou tomber de façon inattendue.		
<b>Utilisation :</b>	Toute opération de découpe, de concassage ou de ponçage de plaques de plâtre, de ciment durci, de béton ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline provoque la dispersion de silice cristalline respirable. Utiliser toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression des poussières, ainsi que les équipements de protection personnelle décrits dans la section 8 ci-dessous.		
<b>Entretien des locaux :</b>	Lors du nettoyage, éviter les actions qui dispersent le gypse synthétique dans l'air, telles que le balayage à sec ou l'utilisation d'air comprimé. Utiliser un aspirateur à filtre HEPA ou mouiller soigneusement avec de l'eau pour nettoyer la poussière. Utiliser les équipements de protection personnelle décrits dans la section 8 ci-dessous.		
<b>Température de stockage :</b>	Illimitée.	<b>Pression de stockage :</b>	Illimitée.
<b>Vêtements :</b>	Retirer rapidement et laver les vêtements qui sont couverts de poussière de gypse synthétique ou de gypse synthétique mouillé. Laver soigneusement la peau après une exposition au gypse synthétique.		

## Section 8 : MOYENS DE CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE

---

**Moyens mécaniques de contrôle :** Utiliser un dispositif d'aspiration localisée, de ventilation générale ou d'autres méthodes de suppression pour maintenir la concentration de poussières sous la limite d'exposition.

### Équipements de protection personnelle :

Protection respiratoire :	Dans des conditions ordinaires, aucune protection respiratoire n'est requise. Porter un système respiratoire homologué par NIOSH, correctement ajusté et en bon état, lors d'une exposition à une concentration de poussières supérieure à la limite prescrite.
Protection oculaire :	Lors de toute manipulation de poussière de gypse synthétique ou de gypse synthétique mouillé, porter des lunettes ou des lunettes de sécurité homologuées par ANSI afin d'éviter tout contact avec les yeux. Lors de l'utilisation de gypse synthétique, il n'est pas recommandé de porter des lentilles de contact en présence de poussières.
Protection de la peau :	Porter des gants, des couvre-bottes et des vêtements de protection imperméables à l'eau pour éviter tout contact avec la peau. Ne pas utiliser de crèmes protectrices à la place de gants imperméables. Retirer les vêtements et les équipements de protection qui sont saturés de gypse synthétique mouillé et laver immédiatement les zones exposées.

## Section 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

---

<b>État physique :</b>	Solide (poudre)	<b>Vitesse d'évaporation :</b>	Sans objet
<b>Aspect :</b>	Blanc ou blanc cassé	<b>pH (dans de l'eau) :</b>	5-8
<b>Odeur :</b>	Aucune	<b>Point d'ébullition :</b>	>1000 °C
<b>Tension de vapeur :</b>	Sans objet	<b>Point de congélation :</b>	Aucun, solide
<b>Densité de vapeur :</b>	Sans objet	<b>Viscosité :</b>	Aucune, solide
<b>Poids spécifique :</b>	2,3 g/cm <sup>3</sup>	<b>Solubilité dans l'eau :</b>	Négligeable

## Section 10 : STABILITE ET REACTIVITE

---

**Stabilité :** Stable. Garder au sec jusqu'à l'emploi. Ces produits peuvent réagir avec l'eau, donnant lieu à un léger dégagement de chaleur, suivant la durée pendant laquelle de la chaux (oxyde de calcium) est présente. Éviter tout contact avec des matières incompatibles.

**Incompatibilité :** Le gypse synthétique est incompatible avec les acides, le diazométhane, l'aluminium métal et les agents oxydants puissants.

**Polymérisation dangereuse :** Aucune.

**Décomposition dangereuse :** Au-dessus de 1450 °C, se décompose en oxyde de calcium et dioxyde de soufre.

## Sections 11 et 12 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ET ECOLOGIQUES

---

Pour toute question concernant les informations toxicologiques et écologiques, se reporter aux informations de contact dans la section 1.

## Section 13 : CONSIDERATIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

---

Éliminer les déchets et les récipients de façon conforme à toutes les réglementations fédérales, provinciales et locales.

## Section 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

---

Selon les réglementations DOT (États-Unis) et TMD (Canada), ce produit n'est pas classé comme une matière dangereuse.

## Section 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

---

<b>OSHA/MSHA, communication des dangers :</b>	Ce produit est considéré par OSHA/MSHA comme un produit chimique dangereux et doit être inclus dans le programme de communication des dangers de l'employeur.
<b>CERCLA/SUPERFUND :</b>	Ce produit n'est pas répertorié comme une substance dangereuse par le CERCLA.
<b>EPCRA SARA Title III :</b>	Ce produit a été examiné conformément aux « Catégories de danger » de l'EPA figurant dans les sections 311 et 312 du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 ; il est considéré comme un produit chimique dangereux et un risque différé pour la santé.
<b>EPCRA SARA Section 313 :</b>	Ce produit ne contient aucune des substances visées par les normes de déclaration de la section 313 de l'article III du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 et de 40 CFR partie 372.
<b>RCRA :</b>	S'il est mis au rebut tel qu'il a été acheté, ce produit n'est pas un déchet dangereux, à la fois parce qu'il ne figure pas sur les listes de déchets dangereux et en raison de ses caractéristiques. Cependant, selon la RCRA, il incombe à l'utilisateur du produit de déterminer au moment de la mise au rebut si un matériau contenant le produit ou dérivé du produit doit être considéré un déchet dangereux.
<b>TSCA :</b>	Le gypse synthétique et la silice cristalline sont exemptés de déclaration en vertu de la règle de mise à jour des inventaires.
<b>Proposition 65 (Californie) :</b>	La silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable) et le chrome (composés hexavalents) sont des substances reconnues par l'État de Californie comme causes de cancer.
<b>SIMDUT/LIS :</b>	Les produits contenant de la silice cristalline et du carbonate de calcium sont classés dans la catégorie D2A, E et sont assujettis aux normes du SIMDUT.



**Section 16 : AUTRES INFORMATIONS**
**Abréviations :**

>	Supérieur à	Sans objet	Sans objet
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	NFPA	National Fire Protection Association
N° CAS	Numéro du Chemical Abstracts Service	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act	NTP	National Toxicology Program
		OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CFR	Code of Federal Regulations	PEL	Permissible Exposure Limit (limite d'exposition admissible)
PI	Plafond	pH	Logarithme négatif de la concentration en ion hydrogène
DOT	US Department of Transportation (ministère des Transports des États-Unis)	PPE	Équipement de protection personnelle
HNE	Heure normale de l'Est	R	Particules respirables
HEPA	High-Efficiency Particulate Air (filtre à particules à haute efficacité)	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
HMIS	Hazardous Materials Identification System	SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Act
CIRC	Centre international pour la recherche sur le cancer	T	Particules totales
		TMD	Transport des marchandises dangereuses
CL <sub>50</sub>	Concentration létale	TLV	Threshold Limit Value (seuil acceptable d'exposition)
DL <sub>50</sub>	Dose létale	MPT	Moyenne pondérée au cours du temps (8 heures)
mg/m <sup>3</sup>	Milligrammes par mètre cube	SIMDUT	Système d'informations sur les matières dangereuses utilisées au travail
MSHA	Mine Safety and Health Administration		

Cette fiche signalétique (sections 1-16) a été révisée le 1 mars 2011.

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible en langue anglaise à : [www.lafarge-na.com](http://www.lafarge-na.com), sous la section de durabilité (Sustainability).

Lafarge North America Inc. (LNA) considère les informations contenues dans la présente exactes ; cependant, LNA n'accorde aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude de ces informations et n'assume aucune responsabilité en rapport avec l'utilisation des informations contenues dans la présente, qui ne sont pas censées être et ne doivent pas être interprétées comme un conseil juridique ni comme une assurance de conformité aux lois ou réglementations fédérales, provinciales ou locales. Toute partie utilisant ce produit doit prendre connaissance de ces lois, règles ou réglementations avant l'emploi, y compris, de façon non limitative, les réglementations fédérales, provinciales et des États des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE TOUTE AUTRE NATURE N'EST ACCORDÉE.